

6457

N.J.
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
Au capital de 7 622,45 Euros
Siège Social : 139 et 141 Avenue d'Arès 33200 BORDEAUX
408 586 246 R.C.S. BORDEAUX



PROCES-VERBAL
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 16 MAI 2003

L'an deux mille trois,

Le 16 Mai,

A 15 heures,

La SARL UNDERGROUND, associé unique de la société N.J., Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, au capital de 7 622,45 Euros

1. Après avoir exposé ce qui suit :

Monsieur Jean DALISSIER, gérant non associé, expose les faits suivants :

- les capitaux propres de la Société ressortent à un montant de – 4 831 Euros pour un capital d'un montant de 7 622,45 Euros, dans les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2002, lesdits comptes approuvés par l'associé unique aux termes de sa décision en date de ce jour ;
- aux termes de l'article L. 223-42 du Code de Commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;
- dans le cas où la dissolution ne serait pas prononcée, la société devra au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sans que cette réduction puisse aboutir à un capital inférieur au montant minimum légal, soit avoir reconstitué les capitaux propres à hauteur au moins de la moitié de son capital ;
- la situation de la société permet d'envisager une reconstitution des capitaux propres dans le délai imparti.

2. A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre par application de l'article L. 223-42 du Code de Commerce ; dissolution anticipée ou non de la Société ;

79

- Pouvoirs à donner en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

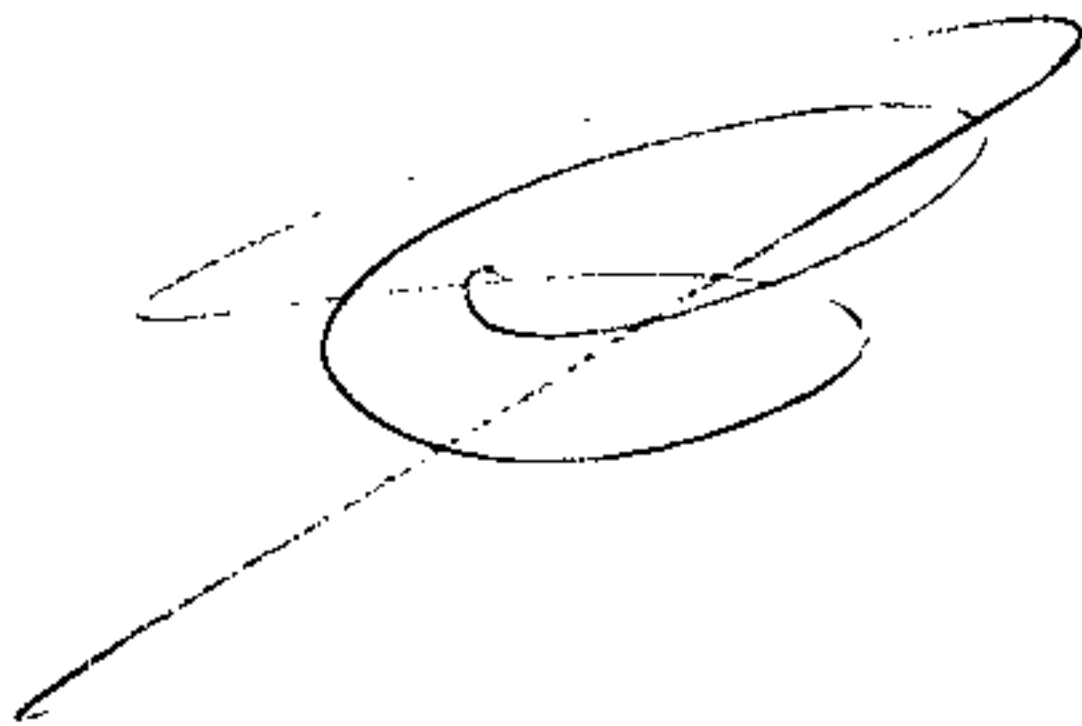
L'Associé Unique, au vu des comptes arrêtés au 31 décembre 2002 et approuvés ce jour, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de Commerce, décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par l'Associé unique et le gérant après lecture.

SARL UNDERGROUND



Monsieur Jean DALISSIER

